

8.5 Cessation des garanties

a) Les garanties du contrat cessent

En cas de dénonciation de la présente convention par l'Association des Assurés d'APRIL Assurances ou l'Assuré à l'échéance annuelle. Dans ce cas, l'Association s'engage à en informer chaque adhérent et l'Assuré l'engage à remettre, sur demande de l'Assuré, des garanties équivalentes à celles dont il bénéficie à la date de la résiliation.

b) dès que l'Assuré cesse d'appartenir à l'effectif assurable.

c) en cas d'obligité du prêt avant terme.

d) en cas de résiliation par l'Adhérent à l'échéance annuelle au 31/12, par lettre recommandée avec un préavis de 2 mois au moins et accord du bénéficiaire si ce dernier est bénéficiaire accepté.

e) dès que l'Assuré a entièrement remboursé l'emprunt qui a fait l'objet de son adhésion.

f) en cas de non-paiement des cotisations.

g) le 31/12 de l'année civile au cours de laquelle l'assuré atteint l'âge requis pour faire valoir ses droits à une pension de vieillesse ou s'il se trouve en préretraite.

h) lorsque l'Assuré atteint la limite d'âge aux prestations, c'est à dire :

- à son 60^{ème} anniversaire pour les garanties I.T.T. et I.P.T.
- à son 65^{ème} anniversaire en cas de P.T.A.
- à son 75^{ème} anniversaire pour la garantie Décès.

i) Sanctions en cas de fausse déclaration

Toute inexactitude, omission, réticence ou fausse déclaration intentionnelle ou non de la part de l'Assuré portant sur les éléments constitutifs de risques au moment de l'adhésion ou en cours d'adhésion, est sanctionnée même si elle a été sans influence sur le Sinistre, par une réduction d'indemnité ou une nullité de contrat.

De même toute omission, réticence, fausse déclaration intentionnelle ou non dans la déclaration de sinistre expose l'Assuré à une déchéance de garanties et à la résiliation de l'adhésion.

9. Prescription

Toute action dérivant de l'adhésion à la présente convention est prescrite dans un délai de 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance, sauf si les bénéficiaires du capital en cas de décès sont les ayants droit de l'Assuré, dans ce cas, le délai est porté à 10 ans. La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption ou par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assuré ou le Bénéficiaire à APRIL Assurances en ce qui concerne le règlement des prestations, et par APRIL Assurances à l'Adhérent en ce qui concerne le paiement des cotisations.

10. Changement dans la situation de l'Assuré

L'Assuré doit informer APRIL Assurances par écrit, dans les 90 jours qui suivent tout changement de statut, de situation, de domicile (par défaut les lettres adressées au dernier domicile connu produisent tous leurs effets) ainsi qu'en cas de changement d'activité professionnelle ou de cessation d'activité professionnelle.

En cas de survenance d'un des événements énoncés ci-dessus et conformément à l'article 1713-16 du Code de l'Adhérent et l'Assuré ou la faculté de résilier l'adhésion, cette résiliation prend effet 1 mois après que l'autre partie en ait reçu notification.

11. Subrogation

En cas de Sinistre provoqué par un tiers responsable, l'Assuré pourra exercer son recours conformément au Code des Assurances, à concurrence des prestations et indemnités versées.

Lexique

Accident
 Tout dommage corporel non intentionnel de la part de l'Assuré, provenant de causes brusques, soudaines, violentes de caractère fortuit et imprévisible d'une cause extérieure.

Touffes, sont considérées comme des maladies et non comme des accidents, les hémorragies et tumeurs de nature, même d'origine traumatique, les lésions organiques provoquées par un effort, les intoxications, congestions et congestions.

Adhérent
 Personne qui adhère à la présente convention de groupe.

Assuré
 Personne physique admise à l'assurance et sur la tête de laquelle repose l'assurance.

Bénéficiaire
 L'organisme de crédit désigné sur la demande d'adhésion et désigné pour la garantie Décès, les personnes physiques désignées sur la demande d'adhésion après accord de l'organisme de crédit.

Code
 Code des Assurances

Consolidation
 Stabilisation durable de l'état de santé de l'Assuré, cet état n'évoluant ni vers une amélioration ni vers une aggravation.

Délai d'attente
 Période durant laquelle les garanties ne sont pas encore en vigueur, le point de départ de cette période est la date d'effet de l'adhésion portée au certificat d'adhésion.

Maladie
 Toute altération de la santé constatée par une autorité médicale compétente.

Partie Totale et Irversible d'Autonomie (P.T.I.A.)
 L'Assuré est dans l'incapacité totale et irréversible de se tenir à un travail ou à une occupation quelconque, pouvant procurer gain ou profit. En outre, son état doit nécessiter l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie courante.

Incapacité Temporaire Totale de Travail (I.T.T.)
 L'Assuré est considéré en incapacité temporaire totale de travail à la suite d'un Accident ou d'une Maladie grave, soit temporairement dans l'impossibilité complète et continue d'exercer sa profession.

Incapacité Permanente Totale de Travail (I.P.T.)
 Etat qui place l'Assuré, à la suite d'un Accident ou d'une Maladie grave, dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque avant l'âge de 60 ans sans pour autant nécessiter l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie courante.

Sinistre
 Evénement, Maladie ou Accident mettant en jeu la garantie, alors que l'adhésion est en vigueur.

APRIL Assurances à vos côtés

APRIL Assurances conçoit des solutions d'assurances simples et innovantes, les gère dans un souci permanent de réactivité et de qualité et les distribue par l'intermédiaire d'un réseau d'assureurs-conseils indépendants. Certifiée ISO 9001 version 2000 pour ses activités de conception et gestion d'assurances de personnes, APRIL Assurances place la satisfaction clients au coeur de ses engagements.

ISO 9001

Prévoyance
Solutions d'épargne santé et prévoyance individuelle.

Habitat
Solutions d'assurances de prêt, offre de crédit.

Entreprise
Solutions d'assurances santé et prévoyance pour l'entreprise, protection du dirigeant.

AdP Solution

Risques spéciaux

H A B I T A T

Assurance de Prêt

Pour les emprunteurs qui ont des difficultés à s'assurer

Conditions Générales - 2005/2006

- Adhésion possible jusqu'à 70 ans en Garantie Décès
- Capital maximum assuré en ITT/PTT : 310 000 euros
- Services "Confiance" : déménagement, travaux et Télésurveillance
- Une tarification sur mesure pour : les maladies aggravées, les professions dangereuses et les sports à risques
- Capital de 15 000 à 1 220 000 euros

Notre engagement

Notre satisfaction

- Une prise en charge immédiate des dossiers pour une gestion en 24 heures.
- 94 % de nos assurés sont satisfaits des produits et services APRIL Assurances*,
- 96 % de nos assureurs-conseils recommanderaient APRIL Assurances à un confrère**.

Les filiales d'APRIL Assurances

april

Solutions d'épargne de retraite et de défiscalisation.

april

Solutions d'assurances à l'étranger.

april

Solutions d'assurances automobile et habitation.

Principaux repères

- Création d'APRIL Assurances en 1988.
- Division d'APRIL Group, coté au second marché de la bourse de Paris.
- Près d'1 million d'assurés à titre individuel ou par le biais de leur employeur,
- 550 collaborateurs,
- 11 400 assureurs-conseils indépendants.

april **assurances**

Siège social : 27 rue Maurice Flaudin - BP 3261 - 93613 Levallois-Perret Cedex 03 - Fax 04 78 53 63 18 - Internet http://www.april.fr

april group

APRIL ASSURANCES EST UNE DIVISION D'APRIL GROUP

* En 2005 APRIL Assurances a été classé dans le Délégué aux 75 entreprises où il fait bon travailler en France.

Conditions générales

Volet notice d'information

(Assuré ou l'Assuré)

Préambule

Il a été conclu entre l'Association des Assurés d'APRIL Assurances (Association loi 1901, située 27 rue Maurice Flanin 93003 LYON) et AXELIA phénacome Compagnie d'assurance Vie au capital de 15 000 000 euros 8395 Boulevard Victor Marle 63487 LYON Cedex 03 RCS LYON 320261219 une convention d'assurance de groupe d'adhésion facultative. A la gestion administrative est confiée à APRIL Assurances. L'adhésion est gérée par l'organisme assureur et la commission de contrôle des assurances située 14 rue de Châteauneuf, 75009 PARIS. Cette convention est régie par le Code des Assurances. Les présentes conditions générales et les certificats d'adhésion restent aux Adhérents.

1. Objet de l'assurance

Selon les options et franchises souscrites à l'adhésion par l'adhésant, la présente convention garantit le versement à l'organisme préteur :
 • d'un capital, en cas de Décès ou de Perte Totale et Irreversible d'Autonomie de l'Assuré ;
 • de mensualités versées à l'échance pendant l'année de travail de l'Assuré, en cas d'Incapacité Totale de Travail ou d'Invalidité Permanente Totale de Travail.

Les garanties dont bénéficie l'Assuré sont définies au certificat d'adhésion, et reposent sur la bonne foi des parties et les déclarations de l'Assuré et de l'Adhérent.

2. Qui peut être assuré ?

2.1 Dispositions générales
 Pour être admissible à l'assurance, tout proposant doit :
 • résider en France continentale (c'est-à-dire hors Corse, Département d'Outre-Mer et Territoire d'Outre-Mer) sauf dispositions spécifiques mentionnées à l'article 2.2 ;
 • avoir contracté un emprunt auprès d'un organisme de crédit avec ou sans difficulté de remboursement, ou souscrit un crédit-bail ;
 • être âgé de 18 ans au moins et de 70 ans au plus pour la garantie Décès, de 60 ans au plus pour la garantie P.T.T. et de 59 ans au plus pour les options I.T.T. et I.P.T. ;
 • être sain et de pleine capacité d'esprit, et proposer d'accomplir un questionnaire médical et sur demande d'APRIL Assurances, se soumettre à des examens médicaux et fournir les informations médicales et financières nécessaires ;
 • évaluer en outre l'impact de l'adhésion sur le tableau d'amortissement de son emprunt ou celui des loyers ainsi que le montant de l'option d'achat dans le cas d'un crédit-bail ;

2.2 Dispositions spécifiques

• Sous réserve de remplir les conditions mentionnées au 2.1, la souscription des garanties I.T.T. est soumise à l'avis préalable écrit par le client de l'adhésion à la date de signature de l'adhésion et de la date de signature de l'adhésion ;
 • Les personnes remplissant les conditions mentionnées au 2.1 et résidant en Corse ou dans les Départements d'Outre-Mer peuvent souscrire les seules garanties Décès/P.T.T. ;
 • Les personnes remplissant les conditions mentionnées au 2.1 et résidentes de l'Union Européenne peuvent également souscrire les seules garanties Décès/P.T.T. sous réserve que le prêt à garantir soit :
 - souscrit auprès d'un organisme de crédit situé en France, et établi en euro ;
 - sur des documents rédigés en français ;
 - Sous réserve de remplir les conditions mentionnées au 2.1, la souscription des garanties pour un prêt contracté hors de France auprès d'organismes financiers de l'Union Européenne ou en Suisse, est possible sous réserve que le prêt soit :
 - établi en euro ;
 - et rédigé en français ;

CONDITIONS GÉNÉRALES

3. Le contenu de vos garanties

Les présentes garanties s'exécutent dans le monde entier.

3.1 Garantie Décès

En cas de décès de l'Assuré, le capital restant dû au jour du décès, tel qu'il est indiqué sur le tableau d'amortissement et dans la limite du montant garanti, est versé à l'organisme préteur. Il peut être versé à un acte bénéficiaire désigné par l'adhésant sous réserve de l'accord écrit de l'organisme préteur.

Lorsque l'adhésion porte sur un contrat de crédit-bail, l'Assuré verse la somme des loyers échus et de la valeur résiduelle (option d'achat) de l'organisme préteur.

3.2 Garantie Perte Totale et Irreversible d'Autonomie
 La P.T.T. d'une Malade ou d'un Accidenté garanti est assimilée à décès. Le capital assuré en cas de décès déterminé par référence au jour de l'année de travail définitif, est versé à l'organisme préteur ou, si ce dernier a donné son accord écrit, à l'Assuré lui-même ou à tout autre Bénéficiaire désigné dès que le caractère total et définitif de la perte d'autonomie est admis par APRIL Assurances et l'Assuré ;

• soit à la date à laquelle est notifiée la décision de la Sécurité sociale classant l'Assuré à titre définitif, avec attribution de la pension correspondante, dans la 3^e catégorie d'invalidité, conformément à l'article L.341-1 et suivants et R.411-4 du Code de la Sécurité sociale ;
 • soit à la date à laquelle l'Assuré est considéré comme invalidé à 100% nécessitant l'assistance d'une tierce personne, à la suite d'un accident de travail ;

• soit s'il n'est pas assuré social, à la date fixée par les certificats concordants établis par le médecin de l'Assuré et le médecin d'APRIL Assurances ;

• soit que la justification de la date de la constatation de la P.T.T. a été fournie ;

Le capital n'est pas dû si la constatation de la P.T.T. est acquise après que l'Assuré a atteint l'âge requis pour faire valoir ses droits à une pension vieillesse ou au plus tard après ses 65 ans, même si l'Assuré ou la Malade qui lui a été et sera est antérieur ;

La garantie de la P.T.T. cesse lorsque l'Assuré atteint l'âge requis pour faire valoir ses droits à une pension vieillesse et au plus tard son 67^e anniversaire ;

Le montant du capital met fin à l'assurance ;

3.3 Incapacité Temporaire Totale de Travail et Invalidité Permanente Totale de Travail

L'Assuré verse à compter du 1^{er} jour d'incapacité totale et continue de travail, les arrérages de remboursement ou de loyer versés à l'échance tels qu'ils sont mentionnés au tableau d'amortissement et dans la limite du montant garanti ;

Toute modification du plan d'amortissement du prêt entraînant une augmentation des échéances pendant une période d'I.T.T. ou d'I.P.T. ne peut être prise en compte ;

La prime en charge des échéances de remboursement ou de loyer s'applique pendant la durée de l'incapacité de travail et au prorata de la durée de l'année de travail ;

Toutefois, l'option d'achat n'est pas prise en charge par l'Assuré lorsque l'âge d'incapacité de travail persiste au dernier jour de la durée de la location prévue à l'option d'achat. Une option d'achat, un remboursement total ou partiel du capital emprunté, anticipé ou non, n'est pas pris en charge par l'Assuré dans le cadre de la garantie I.T.T.

En cas de rupture dans les 2 mois de la reprise de travail, le paiement des échéances est régi, dès le premier jour du nouveau arrêt de travail, sous réserve que l'adhésion à la convention et/ou la convention soit en vigueur ;

Pour donner droit au versement défini ci-dessus, l'arrêt de travail doit mentionner une réévaluation médicale et complète des activités professionnelles de l'Assuré et ce dernier doit suivre le traitement médical qui lui est prescrit et se soumettre au regard médical à la gestion ;

La prime en charge des échéances de remboursement ou de loyer cesse en cas de reprise totale ou partielle de travail ou si la date ou l'Assuré atteint l'âge requis pour faire valoir ses droits à une pension vieillesse et au plus tard à ses 60 ans ;

3.4 Co-emprunt

En cas d'arrêt de travail simultané de co-emprunteurs, le montant total des prestations servies au titre d'un même prêt ne peut excéder le montant des sommes dues à l'organisme de crédit pour le même prêt ;

3.5 Malades

Les prestations versées dans le cadre de l'adhésion à la présente convention sont limitées au montant du capital emprunté garanti dans la limite de 1 200 000 euros au titre de la garantie Décès/P.T.T. et à 330 000 euros au titre des garanties I.T.T. et I.P.T. ;

3.6 Repère sur délégations de bénéfices et avants de cession

Au moment où la garantie demandée par l'Assuré au jour de l'adhésion ne pourra être effectuée sans le consentement écrit de l'organisme de crédit ayant contracté le prêt ;

4. Expertise

L'état d'incapacité, d'invalidité et de P.T.T. de l'Assuré est constaté par expertise médicale, en dehors de toute considération de régime obligatoire auquel est affecté l'Assuré ;

APRIL Assurances se réserve la faculté de faire expertiser l'Assuré par un médecin de son choix, à tout moment. Pour cela, sous peine de **déchéance de garanties**, les médecins désignés par APRIL Assurances doivent avoir libre accès auprès de l'Assuré afin de pouvoir constater son état, à défaut de la remise des prestations avec **suspensio ou suppressio** ;

En cas d'écarts de la Malade amenant l'Assuré hors de France, celui-ci est tenu de faire effectuer de manière en France pour toute constatation d'état médical ou pour toute action judiciaire survenant à l'occasion d'un Sinistre ;

En cas de constatation, chacune des parties désigne un médecin. Si les médecins avisés désignent un seul point d'accord, il s'agit d'un troisième médecin. Si, tous médecins avisés en commun accord et à l'unanimité des voix ;

Ruée par l'une des parties de nommer son médecin, ou par les deux médecins de s'entendre sur le choix du troisième ; la désignation est effectuée par le Président du tribunal compétent. Dans la première éventualité, la nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tard 15 jours après l'envoi à la partie partie d'une lettre recommandée en mise en demeure avec avis de réception, s'il y a lieu, la désignation du troisième médecin est faite par le Président du tribunal saisi en référé ;

Les parties intéressées d'avoir recours à toute action en justice pour le règlement du litige tant que le troisième médecin désigné, ou à l'unanimité, soit par référé, n'a pas disposé du rapport provisoire ou définitif ; à moins que trois mois ne se soient écoulés depuis sa nomination, sous réserve du délai éventuellement fixé par le Président du Tribunal ;

La cotisation peut évoluer chaque année en fonction des résultats du groupe assureur ;

Les cotisations sont payables d'avance annuellement, semestriellement, trimestriellement, mensuellement, selon la méthode choisie par l'Adhérent ;

A défaut de paiement d'une cotisation dans les 10 jours de son échéance, APRIL Assurances adresse à l'Adhérent une lettre recommandée de mise en demeure. Celle-ci entraîne la suspension des garanties 30 jours plus tard après un nouveau délai de 10 jours, APRIL Assurances résilie de plein droit l'adhésion. En outre, il pourra élever en justice

CONDITIONS GÉNÉRALES

5. Règlement des prestations

Les agents droits sont tenus de produire à APRIL Assurances tous les justificatifs nécessaires à l'inscription du dossier, tant sur les conditions du décès que sur les causes. Les frais qui pourront en résulter seront à la charge du Bénéficiaire ;

Les sommes dues sont payables au siège de l'organisme préteur, après justification de la qualité de bénéficiaire, notamment, des pièces suivantes :
 • acte de décès ;
 • certificat médical fourni par APRIL Assurances complété et signé par le médecin traitant ou à défaut par le médecin ayant contracté le prêt ;

• copie du livret de famille ;
 • procès verbal de police en cas de décès accidentel ;
 • tableau d'amortissement au jour du décès ;
 • Elus sont versées dans les mêmes conditions au Bénéficiaire autre que l'organisme préteur s'il y a consent par écrit ;

En cas de Perte Totale et Irreversible d'Autonomie :
 Les sommes dues sont versées sur fourniture notamment des pièces suivantes :
 • copie du livret de famille ;
 • un rapport médical circonstancié sur la cause, la nature, le début, l'évolution et la durée probable de la Malade ou les constatations prévues de l'Assuré, ainsi que le degré d'incapacité au travail ;
 • le tableau d'amortissement du prêt concerné ;
 • toutes autres pièces justificatives demandées par APRIL Assurances pour la justification de l'état d'invalidité ;

Dispositifs communs à l'Incapacité Temporaire Totale de Travail et à l'Invalidité Permanente Totale
 La déclaration doit être accompagnée :
 • d'un certificat médical indiquant la nature de l'invalidité ou de l'infirmité qui justifie l'incapacité de travail ou l'invalidité, la date de début et la durée probable de cet état ;
 • du procès verbal en cas d'Accident ;
 • du tableau d'amortissement ;

Tout sinistre non déclaré dans un délai de 30 jours qui suit la fin de la Franchise, est définitivement exclu des garanties si l'Assuré établit que le retard lui a causé un préjudice, sauf si le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure. De même, une prolongation d'arrêt de travail non déclarée dans les 30 jours ne donne pas lieu à prestations si l'Assuré établit que le retard lui a causé un préjudice ;

6. Cotisations

La cotisation est faite en fonction de l'âge atteint de l'Assuré des garanties souscrites, de l'âge en vigueur. Chaque année et des informations fournies par ou pour le client ;

Pour les contrats de crédit-bail, la base de calcul est le cumul des loyers toutes taxes comprises à l'origine ou de ceux restant dus ainsi que le valeur d'option d'achat ;

L'âge de l'Assuré est déterminé par différence de millésimes entre l'année en cours et l'année de naissance ;

Les bases actuelles à la charge des assurés sont comprises dans la cotisation ;

La cotisation peut évoluer chaque année en fonction des résultats du groupe assureur ;

Les cotisations sont payables d'avance annuellement, semestriellement, trimestriellement, mensuellement, selon la méthode choisie par l'Adhérent ;

A défaut de paiement d'une cotisation dans les 10 jours de son échéance, APRIL Assurances adresse à l'Adhérent une lettre recommandée de mise en demeure. Celle-ci entraîne la suspension des garanties 30 jours plus tard après un nouveau délai de 10 jours, APRIL Assurances résilie de plein droit l'adhésion. En outre, il pourra élever en justice

CONDITIONS GÉNÉRALES

le paiement des cotisations restant dues ;

En cas de mise en demeure pour non-paiement, la cotisation deviendra exigible immédiatement pour l'année entière conformément au Code des Assurances ;

En cas de paiement du montant qui figure sur la lettre de mise en demeure, après suspension des garanties et avant réactivation, les garanties reprennent effet à partir du lendemain du jour du paiement du montant ;

Evolution de cotisation

L'Assuré qui bénéficie de la prime en charge par l'Assuré des mensualités versées à l'échance en cas d'arrêt de travail (I.T.T. ou I.P.T.) est exonéré du paiement de ces cotisations relatives à ces garanties ;

7. Exclusions des garanties

Ne sont pas garantis au titre des garanties Décès et P.T.T. les Sinistres suivants :

• Au suicide pendant la première année qui suit l'adhésion, l'augmentation éventuelle des garanties ou la remise en vigueur de celles-ci ;
 • d'Accidents de navigation aérienne sauf si l'Assuré se trouvait à bord d'un aéronef muni d'un certificat valide de navigabilité, conduit par un pilote possédant un brevet pour l'appareil utilisé et une licence non primaire, ce pilote pouvant être l'Assuré lui-même ;
 • d'Accidents aériens résultant d'opérations, exhibitions, records, tentatives de records, essais préparatoires, essais de réception, et parachutisme (non justifiés par une situation critique de l'appareil) ;
 • d'une guerre mutuelle en cause (Etat Français, France) ;

Ne sont pas garantis au titre des garanties P.T.T., I.T.T. et I.P.T. les Sinistres suivants :

• de la transmission de noyau de l'atome, tant par fission ou fusion que par radionucléides ionisants ou autres. Toutefois, les conséquences d'un fonctionnement défectueux d'instrument de radiologie ou de fausse manœuvre dans leur utilisation sont garanties si elles se produisent à l'occasion d'un traitement médical auquel l'Assuré est soumis par suite de Malade ou d'Accidenté garanti ;

• d'une tentative de suicide, du fait volontaire de l'Assuré ou du Sinistré, des Accidents en cas d'ivresse, (sans d'accolade supérieur au taux légal en vigueur au jour du Sinistre), de l'accolade, de l'alimentation malsaine, de l'usage de stupéfiants non prescrits médicalement ou d'allopathiques ;

• des conséquences de faits de guerre civile ou étrangère, d'insurrections, d'insurrections, de mouvements populaires ou de crises (sauf légitime défense, assistance à personne en danger, ou accomplissement de devoir professionnels) ;

• de la pratique d'un sport exercé à titre professionnel, ou dans le cadre de compétitions amateurs nécessitant l'usage d'un engin à moteur ;

• il est précisé que la pratique de sports dangereux tels que le bobsleigh, le skeleton, la skieuse ou plongée sous-marine avec équipement autonome, le vau à voile, l'apnée libre, l'escalade, la saut à l'élastique, des baignades, l'escalade, et lors l'objet d'une proposition de tarification adaptée. En cas de non-déclaration de refus de la proposition de tarification par l'Adhérent, la pratique de ces sports est exclue ;

• des suites ou conséquences d'Infirmités, Accidents et Infirmités dont la première constatation médicale est antérieure à la prise d'effet des garanties ; la garantie s'exécute cependant sur les conséquences des affections, Accidents et Infirmités qui ont été déclarés au questionnaire médical, sauf si elles ont fait l'objet d'une exclusion indiquée sur le certificat d'adhésion ;

• de traitements ou opérations à vis esthétique ;

Ne sont pas garantis pour la seule garantie I.T.T. :

• les grossesses, les accouchements normaux, les fausses couches,

CONDITIONS GÉNÉRALES

sauf si pour des causes pathologiques les assurés se trouvent en état d'Incapacité Totale de Travail ; leur congé légal de maternité étant alors déduit de la durée d'Incapacité de Travail en cas de la période de Franchise ;

• les cours thermaux ou autres, les séjours dans un établissement de repos ;

8. Effet, durée et cessation des garanties

8.1 Date d'effet des garanties

Les garanties prennent effet à compter de la date d'existence d'un engagement de l'Assuré vis à vis de l'organisme préteur matérialisé par la signature du Facis de prêt et au plus tard le lendemain suivant la date de réception de la demande d'adhésion par APRIL Assurances, sous condition suspensive du paiement de la première cotisation et sous réserve de l'acceptation du risque par APRIL Assurances ;

Néanmoins, en cas de décès de l'Assuré postérieurement à la signature de l'acte de prêt mais avant que les fonds ne soient déboursés, l'adhésion à la présente convention prendra sous ses effets, s'il est prévu au contrat de prêt que l'opération pour laquelle le prêt est contracté, demeure ;

Lorsque la garantie I.T.T. est souscrite par une femme enceinte, la garantie prendra effet le jour de la reprise effective du travail sous réserve du paiement des cotisations relatives à cette garantie ;

La date d'effet de la garantie est constatée par un certificat d'adhésion précisant le montant initial du capital assuré en cas de Décès ou de P.T.T.A, puis les montants successifs du capital restant dû et le caractère du montant et la périodicité des échéances de remboursement ou de loyer ;

En cas de la notification d'acceptation ou de non-acceptation et pour le cas où il y a existence d'un engagement de l'Assuré vis à vis de l'organisme préteur tel que défini ci-dessus, la garantie est accordée provisoirement pour le risque décès d'origine accidentelle dans la limite de 300 000 euros, en contrepartie d'un acompte de cotisation et pour une durée maximale de 2 mois, à compter du lendemain suivant la date de réception de la demande d'adhésion par APRIL Assurances ;

• de la notification d'acceptation ou de non-acceptation et pour le cas où il y a existence d'un engagement de l'Assuré vis à vis de l'organisme préteur tel que défini ci-dessus, la garantie est accordée provisoirement pour le risque décès d'origine accidentelle dans la limite de 300 000 euros, en contrepartie d'un acompte de cotisation et pour une durée maximale de 2 mois, à compter du lendemain suivant la date de réception de la demande d'adhésion par APRIL Assurances ;

• de la notification d'acceptation ou de non-acceptation et pour le cas où il y a existence d'un engagement de l'Assuré vis à vis de l'organisme préteur tel que défini ci-dessus, la garantie est accordée provisoirement pour le risque décès d'origine accidentelle dans la limite de 300 000 euros, en contrepartie d'un acompte de cotisation et pour une durée maximale de 2 mois, à compter du lendemain suivant la date de réception de la demande d'adhésion par APRIL Assurances ;

• de la notification d'acceptation ou de non-acceptation et pour le cas où il y a existence d'un engagement de l'Assuré vis à vis de l'organisme préteur tel que défini ci-dessus, la garantie est accordée provisoirement pour le risque décès d'origine accidentelle dans la limite de 300 000 euros, en contrepartie d'un acompte de cotisation et pour une durée maximale de 2 mois, à compter du lendemain suivant la date de réception de la demande d'adhésion par APRIL Assurances ;

• de la notification d'acceptation ou de non-acceptation et pour le cas où il y a existence d'un engagement de l'Assuré vis à vis de l'organisme préteur tel que défini ci-dessus, la garantie est accordée provisoirement pour le risque décès d'origine accidentelle dans la limite de 300 000 euros, en contrepartie d'un acompte de cotisation et pour une durée maximale de 2 mois, à compter du lendemain suivant la date de réception de la demande d'adhésion par APRIL Assurances ;

• de la notification d'acceptation ou de non-acceptation et pour le cas où il y a existence d'un engagement de l'Assuré vis à vis de l'organisme préteur tel que défini ci-dessus, la garantie est accordée provisoirement pour le risque décès d'origine accidentelle dans la limite de 300 000 euros, en contrepartie d'un acompte de cotisation et pour une durée maximale de 2 mois, à compter du lendemain suivant la date de réception de la demande d'adhésion par APRIL Assurances ;

• de la notification d'acceptation ou de non-acceptation et pour le cas où il y a existence d'un engagement de l'Assuré vis à vis de l'organisme préteur tel que défini ci-dessus, la garantie est accordée provisoirement pour le risque décès d'origine accidentelle dans la limite de 300 000 euros, en contrepartie d'un acompte de cotisation et pour une durée maximale de 2 mois, à compter du lendemain suivant la date de réception de la demande d'adhésion par APRIL Assurances ;

• de la notification d'acceptation ou de non-acceptation et pour le cas où il y a existence d'un engagement de l'Assuré vis à vis de l'organisme préteur tel que défini ci-dessus, la garantie est accordée provisoirement pour le risque décès d'origine accidentelle dans la limite de 300 000 euros, en contrepartie d'un acompte de cotisation et pour une durée maximale de 2 mois, à compter du lendemain suivant la date de réception de la demande d'adhésion par APRIL Assurances ;

• de la notification d'acceptation ou de non-acceptation et pour le cas où il y a existence d'un engagement de l'Assuré vis à vis de l'organisme préteur tel que défini ci-dessus, la garantie est accordée provisoirement pour le risque décès d'origine accidentelle dans la limite de 300 000 euros, en contrepartie d'un acompte de cotisation et pour une durée maximale de 2 mois, à compter du lendemain suivant la date de réception de la demande d'adhésion par APRIL Assurances ;

• de la notification d'acceptation ou de non-acceptation et pour le cas où il y a existence d'un engagement de l'Assuré vis à vis de l'organisme préteur tel que défini ci-dessus, la garantie est accordée provisoirement pour le risque décès d'origine accidentelle dans la limite de 300 000 euros, en contrepartie d'un acompte de cotisation et pour une durée maximale de 2 mois, à compter du lendemain suivant la date de réception de la demande d'adhésion par APRIL Assurances ;

• de la notification d'acceptation ou de non-acceptation et pour le cas où il y a existence d'un engagement de l'Assuré vis à vis de l'organisme préteur tel que défini ci-dessus, la garantie est accordée provisoirement pour le risque décès d'origine accidentelle dans la limite de 300 000 euros, en contrepartie d'un acompte de cotisation et pour une durée maximale de 2 mois, à compter du lendemain suivant la date de réception de la demande d'adhésion par APRIL Assurances ;

• de la notification d'acceptation ou de non-acceptation et pour le cas où il y a existence d'un engagement de l'Assuré vis à vis de l'organisme préteur tel que défini ci-dessus, la garantie est accordée provisoirement pour le risque décès d'origine accidentelle dans la limite de 300 000 euros, en contrepartie d'un acompte de cotisation et pour une durée maximale de 2 mois, à compter du lendemain suivant la date de réception de la demande d'adhésion par APRIL Assurances ;

• de la notification d'acceptation ou de non-acceptation et pour le cas où il y a existence d'un engagement de l'Assuré vis à vis de l'organisme préteur tel que défini ci-dessus, la garantie est accordée provisoirement pour le risque décès d'origine accidentelle dans la limite de 300 000 euros, en contrepartie d'un acompte de cotisation et pour une durée maximale de 2 mois, à compter du lendemain suivant la date de réception de la demande d'adhésion par APRIL Assurances ;

• de la notification d'acceptation ou de non-acceptation et pour le cas où il y a existence d'un engagement de l'Assuré vis à vis de l'organisme préteur tel que défini ci-dessus, la garantie est accordée provisoirement pour le risque décès d'origine accidentelle dans la limite de 300 000 euros, en contrepartie d'un acompte de cotisation et pour une durée maximale de 2 mois, à compter du lendemain suivant la date de réception de la demande d'adhésion par APRIL Assurances ;

• de la notification d'acceptation ou de non-acceptation et pour le cas où il y a existence d'un engagement de l'Assuré vis à vis de l'organisme préteur tel que défini ci-dessus, la garantie est accordée provisoirement pour le risque décès d'origine accidentelle dans la limite de 300 000 euros, en contrepartie d'un acompte de cotisation et pour une durée maximale de 2 mois, à compter du lendemain suivant la date de réception de la demande d'adhésion par APRIL Assurances ;

• de la notification d'acceptation ou de non-acceptation et pour le cas où il y a existence d'un engagement de l'Assuré vis à vis de l'organisme préteur tel que défini ci-dessus, la garantie est accordée provisoirement pour le risque décès d'origine accidentelle dans la limite de 300 000 euros, en contrepartie d'un acompte de cotisation et pour une durée maximale de 2 mois, à compter du lendemain suivant la date de réception de la demande d'adhésion par APRIL Assurances ;

• de la notification d'acceptation ou de non-acceptation et pour le cas où il y a existence d'un engagement de l'Assuré vis à vis de l'organisme préteur tel que défini ci-dessus, la garantie est accordée provisoirement pour le risque décès d'origine accidentelle dans la limite de 300 000 euros, en contrepartie d'un acompte de cotisation et pour une durée maximale de 2 mois, à compter du lendemain suivant la date de réception de la demande d'adhésion par APRIL Assurances ;

• de la notification d'acceptation ou de non-acceptation et pour le cas où il y a existence d'un engagement de l'Assuré vis à vis de l'organisme préteur tel que défini ci-dessus, la garantie est accordée provisoirement pour le risque décès d'origine accidentelle dans la limite de 300 000 euros, en contrepartie d'un acompte de cotisation et pour une durée maximale de 2 mois, à compter du lendemain suivant la date de réception de la demande d'adhésion par APRIL Assurances ;

• de la notification d'acceptation ou de non-acceptation et pour le cas où il y a existence d'un engagement de l'Assuré vis à vis de l'organisme préteur tel que défini ci-dessus, la garantie est accordée provisoirement pour le risque décès d'origine accidentelle dans la limite de 300 000 euros, en contrepartie d'un acompte de cotisation et pour une durée maximale de 2 mois, à compter du lendemain suivant la date de réception de la demande d'adhésion par APRIL Assurances ;

• de la notification d'acceptation ou de non-acceptation et pour le cas où il y a existence d'un engagement de l'Assuré vis à vis de l'organisme préteur tel que défini ci-dessus, la garantie est accordée provisoirement pour le risque décès d'origine accidentelle dans la limite de 300 000 euros, en contrepartie d'un acompte de cotisation et pour une durée maximale de 2 mois, à compter du lendemain suivant la date de réception de la demande d'adhésion par APRIL Assurances ;

• de la notification d'acceptation ou de non-acceptation et pour le cas où il y a existence d'un engagement de l'Assuré vis à vis de l'organisme préteur tel que défini ci-dessus, la garantie est accordée provisoirement pour le risque décès d'origine accidentelle dans la limite de 300 000 euros, en contrepartie d'un acompte de cotisation et pour une durée maximale de 2 mois, à compter du lendemain suivant la date de réception de la demande d'adhésion par APRIL Assurances ;

• de la notification d'acceptation ou de non-acceptation et pour le cas où il y a existence d'un engagement de l'Assuré vis à vis de l'organisme préteur tel que défini ci-dessus, la garantie est accordée provisoirement pour le risque décès d'origine accidentelle dans la limite de 300 000 euros, en contrepartie d'un acompte de cotisation et pour une durée maximale de 2 mois, à compter du lendemain suivant la date de réception de la demande d'adhésion par APRIL Assurances ;

• de la notification d'acceptation ou de non-acceptation et pour le cas où il y a existence d'un engagement de l'Assuré vis à vis de l'organisme préteur tel que défini ci-dessus, la garantie est accordée provisoirement pour le risque décès d'origine accidentelle dans la limite de 300 000 euros, en contre

Conditions générales

Volet notice d'information

(Assuré ou l'Assuré)

Préambule

Il a été conclu entre l'Association des Assurés d'APRIL Assurances (Association loi 1901, située 27 rue Maurice Flanin 93003 LYON) et AXELIA phénacome Compagnie d'assurance Vie au capital de 15 000 000 euros 8395 Boulevard Victor Marle 69487 LYON Cedex 03 RCS LYON 320261219 une convention d'assurance de groupe d'adhésion facultative. A la gestion administrative est confiée à APRIL Assurances. L'adhésion est gérée de droit par l'organisme assureur et la commission de contrôle des assurances située 14 rue de Châteauneuf, 75009 PARIS. Cette convention est régie par le Code des Assurances. Les présentes conditions générales et les certificats d'adhésion restent aux Adhérents.

1. Objet de l'assurance

Selon les options et franchises souscrites à l'adhésion par l'adhésant, la présente convention garantit le versement à l'organisme préteur :
 • d'un capital, en cas de Décès ou de Perte Totale et Irreversible d'Autonomie de l'Assuré ;
 • de mensualités versées à l'échance pendant l'année de travail de l'Assuré, en cas d'Incapacité Totale de Travail ou d'Invalidité Permanente Totale de Travail.

Les garanties dont bénéficie l'Assuré sont définies au certificat d'adhésion, et reposent sur la bonne foi des parties et les déclarations de l'Assuré et de l'Adhérent.

2. Qui peut être assuré ?

2.1 Dispositions générales
 Pour être admissible à l'assurance, tout prospect doit :
 • résider en France continentale (c'est-à-dire hors Corse, Département d'Outre-Mer et Territoire d'Outre-Mer) sauf dispositions spécifiques mentionnées à l'article 2.2 ;
 • avoir contracté un emprunt auprès d'un organisme de crédit avec ou sans difficulté de remboursement, ou souscrit un crédit-bail ;
 • être âgé de 18 ans au moins et de 70 ans au plus pour la garantie Décès, de 60 ans au plus pour la garantie P.T.T. et de 59 ans au plus pour les options I.T.T. et I.P.T. ;
 • être sain et de pleine capacité d'esprit, et proposer d'accomplir un questionnaire médical et sur demande d'APRIL Assurances, se soumettre à des examens médicaux et fournir les informations médicales et financières nécessaires ;
 • élever en outre l'enfant à APRIL Assurances la table d'amortissement de son emprunt ou celui des loyers ainsi que le montant de l'option d'achat dans le cas d'un crédit-bail.

2.2 Dispositions spécifiques

• Sous réserve de remplir les conditions mentionnées au 2.1, la souscription des garanties I.T.T. est soumise à l'avis préalable de la personne assurée sur la demande d'adhésion à date de reprise de leur travail précédent.
 • Les personnes remplissant les conditions mentionnées au 2.1 et résidant en Corse ou dans les Départements d'Outre-Mer peuvent souscrire les seules garanties Décès/P.T.T.
 • Les personnes remplissant les conditions mentionnées au 2.1 et résidentes dans l'Union Européenne peuvent également souscrire les seules garanties Décès/P.T.T. sous réserve que le prêt à garantir soit :
 - souscrit auprès d'un organisme de crédit situé en France,
 - libellé en euros,
 - sur des documents rédigés en français.
 • Sous réserve de remplir les conditions mentionnées au 2.1, la souscription des garanties pour un prêt contracté hors de France auprès d'organismes financiers de l'Union Européenne ou en Suisse, est possible sous réserve que le prêt soit :
 - libellé en euros
 - et rédigé en français.

CONDITIONS GÉNÉRALES

3. Le contenu de vos garanties

Dans le cadre des garanties I.T.T. et I.P.T., l'Assuré garantit les remboursements versés à l'échance des prêts en titre, ou avec un défaut de remboursement de plus de 6 mois et de l'option de décès au profit de l'Assuré et de ses héritiers, et de l'option de décès au profit de l'Assuré et de ses héritiers.

3.1 Garantie Décès

En cas de décès de l'Assuré, le capital restant dû au jour du décès, tel qu'il est indiqué sur le tableau d'amortissement et dans la limite du montant garanti, est versé à l'organisme préteur. Il peut être versé à un acte bénéficiaire désigné par l'adhésant sous réserve de l'accord écrit de l'organisme préteur.

Lorsque l'adhésion porte sur un contrat de crédit-bail, l'Assuré verse la totalité des loyers échus et de la valeur résiduelle (option d'achat) de l'organisme préteur.

3.2 Garantie Perte Totale et Irreversible d'Autonomie
 La P.T.T. est une Maladie ou un Accident garanti et assimilé au décès. Le capital assuré en cas de décès déterminé par référence au jour de l'arrêt de travail définitif, est versé à l'organisme préteur ou, si ce dernier a donné son accord écrit, à l'Assuré lui-même ou à tout autre Bénéficiaire désigné dès que le caractère total et définitif de la perte d'autonomie est admis par APRIL Assurances et l'Assuré.

• soit à la date à laquelle est notifiée la décision de la Sécurité sociale classant l'Assuré à titre définitif, avec attribution de la pension correspondante, dans la 3^e catégorie d'invalidité, conformément à l'article L.341-1 et suivants et R.411-4 du Code de la Sécurité sociale,
 • soit à la date à laquelle l'Assuré est considéré comme invalidé à 100% nécessitant l'assistance d'une tierce personne, à la suite d'un accident de travail.

• soit s'il n'est pas assuré social, à la date fixée par les certificats concordants établis par le médecin de l'Assuré et le médecin d'APRIL Assurances ;
 • soit que la justification de la date de la constatation de la P.T.T. a été fournie.

Le capital resté dû au jour de la constatation de la P.T.T. est acquis après que l'Assuré a atteint l'âge requis pour faire valoir ses droits à une pension vieillesse ou au plus tard après ses 65 ans, même si l'Assuré ou la Malade qui lui a été et sera est antérieur.

La garantie de la P.T.T. cesse lorsque l'Assuré atteint l'âge requis pour faire valoir ses droits à une pension vieillesse et au plus tard son 67^e anniversaire.

Le montant du capital resté dû à l'assurance.

3.3 Incapacité Temporaire Totale de Travail et Invalidité Permanente Totale de Travail
 L'Assuré verse à compter du 1^{er} jour d'incapacité totale et continue de travail, les arrérages de remboursement ou de loyer versés à l'échance tels qu'ils sont mentionnés au tableau d'amortissement et dans la limite du montant garanti.

Toute modification du plan d'amortissement du prêt entraînant une augmentation des échéances pendant une période d'I.T.T. ou d'I.P.T. ne peut être prise en compte.

La prime en charge des échéances de remboursement ou de loyer s'applique pendant la durée de l'incapacité de travail et au prorata de la durée de l'arrêt de travail.

Toutefois, l'option d'achat n'est pas prise en charge par l'Assuré lorsque l'arrêt d'incapacité de travail persiste au-delà du jour de la location prévue à l'option d'achat. Une option d'achat, un remboursement total ou partiel du capital emprunté, anticipé ou non, n'est pas pris en charge par l'Assuré dans le cadre de la garantie I.T.T.

CONDITIONS GÉNÉRALES

En cas de rupture dans les 2 mois de la reprise de travail, le paiement des échéances est régi, dès le premier jour du nouveau arrêt de travail, sous réserve que l'adhésant à la convention et/ou la convention soit en vigueur.

Pour donner droit au versement défini ci-dessus, l'arrêt de travail doit mentionner une réintégration réelle et complète des activités professionnelles de l'Assuré et ce dernier doit suivre le traitement médical qui lui est prescrit et se soumettre au regard nécessaire à la gestion.

La prime en charge des échéances de remboursement ou de loyer cesse en cas de reprise totale ou partielle de travail ou à la date ou l'Assuré atteint l'âge requis pour faire valoir ses droits à une pension vieillesse et au plus tard à ses 60 ans.

3.4 Co-emprunteurs
 En cas d'arrêt de travail simultané de co-emprunteurs, le montant total des prestations servies au titre d'un même prêt ne peut excéder le montant des sommes dues à l'organisme de crédit pour la même période.

3.5 Plafonds
 Les prestations versées dans le cadre de l'adhésion à la présente convention sont limitées au montant du capital emprunté garanti dans la limite de 1 200 000 euros au titre de la garantie Décès/P.T.T. et à 330 000 euros au titre des garanties I.T.T. et I.P.T.

3.6 Repère sur dérogations de bénéfice et avants de cession
 Aucune modification de garantie demandée par l'Assuré au jour de l'adhésion ne pourra être effectuée sans le consentement écrit de l'organisme de crédit ayant contracté le prêt.

4. Expertise

L'état d'incapacité, d'invalidité et de P.T.T. de l'Assuré est constaté par expertise médicale, en dehors de toute considération de régime obligatoire auquel est affecté l'Assuré.

APRIL Assurances se réserve la faculté de faire expertiser l'Assuré par un médecin de son choix, à tout moment. Pour cela, sous peine de **déchéance de garanties**, les médecins désignés par APRIL Assurances doivent avoir libre accès auprès de l'Assuré afin de pouvoir constater son état, à défaut de la remise des prestations avec **suspens ou sursis**.

En cas d'écarts de vue de l'Assuré amenant l'Assuré hors de France, celui-ci est tenu de faire effectuer de manière en France pour toute constatation d'état médical ou pour toute action judiciaire survenant à l'occasion d'un Sinistre.

En cas de constatation, chacune des parties désigne un médecin. Si les médecins avisés désignent un seul point d'accord, il s'agit d'un troisième médecin. Si, tous médecins d'accord en commun accord et à l'unanimité des voix.

Raies par l'une des parties de nommer son médecin, ou par les deux médecins de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du tribunal compétent. Dans la première éventualité, la nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tard 15 jours après l'envoi à la partie partie d'une lettre recommandée en mise en demeure avec avis de réception, s'il y a lieu, la désignation du troisième médecin est faite par le Président du tribunal saisi en même temps.

Les parties intéressées d'avoir recours à toute action en justice pour le règlement du litige tant que le troisième médecin désigné, ou à l'unanimité, soit par référend, n'a pas disposé du rapport provisoire ou définitif, à moins que trois mois ne se soient écoulés depuis sa nomination, sous réserve du délai éventuellement fixé par le Président du Tribunal.

Chaque partie paie les frais honoraires de son médecin et, s'il y a lieu, le montant des honoraires du troisième médecin et de ses frais de nomination.

CONDITIONS GÉNÉRALES

5. Règlement des prestations

Les agents droits sont tenus de produire à APRIL Assurances tous les justificatifs nécessaires à l'inscription du dossier, tant sur les conditions du décès que sur les causes. Les frais qui pourront en résulter seront à la charge du Bénéficiaire.

Les sommes dues sont payables au siège de l'organisme préteur, après justification de la qualité de bénéficiaire, notamment, des pièces suivantes :
 • acte de décès,
 • certificat médical fourni par APRIL Assurances complété et signé par le médecin traitant ou à défaut par le médecin ayant contracté le prêt.

• copie du livret de famille,
 • procès verbal de police en cas de décès accidentel,
 • tableau d'amortissement au jour du décès.
 Elles sont versées dans les mêmes conditions au Bénéficiaire autre que l'organisme préteur (si celui-ci y a consenti par écrit).

En cas de Perte Totale et Irreversible d'Autonomie :
 Les sommes dues sont versées sur fourniture notamment des pièces suivantes :
 • copie du livret de famille,
 • un rapport médical circonstancié sur la cause, la nature, le début, l'évolution et la durée probable de la Maladie ou les constatations prévues de l'Assuré, ainsi que le degré d'incapacité au travail, le tableau d'amortissement du prêt concerné,
 • toutes autres pièces justificatives demandées par APRIL Assurances pour la justification de l'état d'invalidité.

Dispositifs communs à l'Incapacité Temporaire Totale de Travail et à l'Invalidité Permanente Totale
 La déclaration doit être accompagnée :
 • d'un certificat médical indiquant la nature de l'invalidité ou de l'infirmité qui justifie l'incapacité de travail ou l'invalidité, la date de début et la durée probable de cet état,
 • du procès verbal en cas d'Accident,
 • du tableau d'amortissement.

Tout sinistre non déclaré dans un délai de 30 jours qui suit la fin de la Franchise, est définitivement exclu des garanties si l'Assuré établit que le retard lui a causé un préjudice, sauf si le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure. De même, une prolongation d'arrêt de travail non déclarée dans les 30 jours ne donne pas lieu à prestation si l'Assuré établit que le retard lui a causé un préjudice.

6. Cotisations

La cotisation est faite en fonction de l'âge atteint de l'Assuré des garanties souscrites, du tarif en vigueur. Chaque année et des informations fournies par ou pour le client.

Pour les contrats de crédit-bail, la base de calcul est le cumul des loyers toutes taxes comprises à l'origine ou de ceux restant dus ainsi que le valeur d'option d'achat.

L'âge de l'Assuré est déterminé par différence de millésimes entre l'année en cours et l'année de naissance.

Les bases actuelles à la charge des assurés sont comprises dans la cotisation.

La cotisation peut évoluer chaque année en fonction des résultats du groupe assureur.

Les cotisations sont payables, d'année en année, annuellement, trimestriellement, mensuellement, selon la méthode de paiement choisie par l'Adhérent.

A défaut de paiement d'une cotisation dans les 10 jours de son échéance, APRIL Assurances adresse à l'Adhérent une lettre recommandée de mise en demeure. Celle-ci entraîne la suspension des garanties 30 jours plus tard après un nouveau délai de 10 jours, APRIL Assurances résiliera de plein droit l'adhésion. En outre, il pourra élever en justice.

CONDITIONS GÉNÉRALES

le paiement des cotisations restant dues.
 En cas de mise en demeure pour non-paiement, la cotisation deviendra exigible immédiatement pour l'année entière conformément au Code des Assurances.

En cas de paiement du montant qui figure sur la notice en mise en demeure, après suspension des garanties et avant résiliation, les garanties reprennent effet à partir du lendemain du jour du paiement de la cotisation.

Evolution de cotisation
 L'Assuré qui bénéficie de la prime en charge par l'Assuré des mensualités versées à l'échance en cas d'arrêt de travail (I.T.T. ou I.P.T.) est exonéré du paiement de ces cotisations relatives à ses garanties.

7. Exclusions des garanties

Ne sont pas garantis au titre des garanties Décès et P.T.T. les Sinistres suivants :

• Au suicide pendant la première année qui suit l'adhésion, l'augmentation éventuelle des garanties ou la remise en vigueur de celles-ci ;
 • d'Accidents de navigation aérienne sauf si l'Assuré se trouvait à bord d'un aéronef muni d'un certificat valide de navigabilité, conduit par un pilote possédant un brevet pour l'appareil utilisé et une licence non primaire, ce pilote pouvant être l'Assuré lui-même ;

• d'Accidents aériens résultant d'expériences, exhibitions, records, tentatives de records, essais préparatoires, essais de réception, et parachutisme (non justifiés par une situation critique de l'appareil) ;
 • d'une guerre mutuelle en cause (Etat Français, l'Etat d'origine ou de l'Assuré).

Ne sont pas garantis au titre des garanties P.T.T., I.T.T. et I.P.T. les Sinistres suivants :

• de la transmission de noyau de l'atome, tant par fission ou fusion que par radionucléides ionisants ou autres. Toutefois, les conséquences d'un fonctionnement défectueux d'instrument de radiologie ou de fausse manœuvre dans leur utilisation sont garanties si elles se produisent à l'occasion d'un traitement médical auquel l'Assuré est soumis par suite de Maladie ou d'Accident garanti ;

• d'une tentative de suicide, du fait volontaire de l'Assuré ou du bénéficiaire, des Accidents en cas d'ivresse, (sans d'acte de violence supérieur au taux légal en vigueur au jour du Sinistre), de l'autoimmolation, de l'infanticide, de l'usage de stupéfiants non prescrits médicalement ou d'allopathie ;

• des conséquences de faits de guerre civile ou étrangère, d'actes de terrorisme, de mouvements populaires ou de révoltes (sauf légitime défense, assistance à personne en danger, ou accomplissement de devoir professionnel) ;

• de la pratique d'un sport exercé à titre professionnel, ou dans le cadre de compétitions amateurs nécessitant l'usage d'un engin à moteur ;

• il est précisé que la pratique de sports dangereux tels que le bobsleigh, le skeleton, la natation en plongée sous-marine avec équipement autonome, le vol à voile, l'apnée libre, l'escalade, la saut à l'élastique, des lacs l'objet d'une déclaration, et l'objet d'une proposition de tarification adaptée. En cas de non-déclaration de refus de la proposition de tarification par l'adhésant, la pratique de ces sports est exclue ;

• des suites ou conséquences d'Infirmités, Accidents et Infirmités dues la première constatation médicale est antérieure à la prise d'effet des garanties. La garantie s'exerce cependant sur les conséquences des affections, Accidents et Infirmités qui ne sont déclarés au questionnaire médical, sauf si elles ont fait l'objet d'une exclusion indiquée sur le certificat d'adhésion ;

• de traitements ou opérations à visée esthétique.
Ne sont pas garantis pour la seule garantie I.T.T. :
 • les grossesses, les accouchements normaux, les fausses couches,

CONDITIONS GÉNÉRALES

sauf si pour des causes pathologiques les assurés se trouvent en état d'incapacité totale de travail, leur congé légal de maternité étant alors déduit de la durée d'incapacité de travail en cas de la période de franchise.

8. Effet, durée et cessation des garanties

8.1 Date d'effet des garanties
 Les garanties prennent effet à compter de la date d'existence d'un engagement de l'Assuré vis-à-vis de l'organisme préteur matérialisé par la signature du Facis de prêt et au plus tard le lendemain suivant la date de réception de la demande d'adhésion par APRIL Assurances, sous condition suspensive du paiement de la première cotisation et sous réserve de l'acceptation du risque par APRIL Assurances.

Néanmoins, en cas de décès de l'Assuré postérieurement à la signature de l'acte de prêt mais avant que les fonds ne soient déboursés, l'adhésion à la présente convention prendra sous ses effets, s'il est prévu au contrat de prêt que l'opération pour laquelle le prêt est contracté, demeure.

Lorsque la garantie I.T.T. est souscrite par une femme enceinte, la garantie prendra effet le jour de la reprise effective du travail sous réserve du paiement des cotisations relatives à cette garantie. La date d'effet de la garantie est constatée par un certificat d'adhésion précisant le montant initial du capital assuré en cas de Décès ou de P.T.T.A, puis les montants successifs du capital restant dû et le caractère du montant et la périodicité des échéances de remboursement ou de loyer.

Jusqu'à la notification d'acceptation ou de non-acceptation et pour le cas où il y a existence d'un engagement de l'Assuré vis-à-vis de l'organisme préteur tel que défini ci-dessus, la garantie est accordée provisoirement pour le risque décès d'origine accidentelle dans la limite de 305 000 euros, en contrepartie d'un acompte de cotisation et pour une durée maximale de 2 mois, à compter du lendemain suivant la date de réception de la demande d'adhésion par APRIL Assurances.

8.2 Durée d'attente
 Pas de délai d'attente pour les Accidents et les Maladies sauf pour les prêts déjà en cours et non assurés au moment de la souscription ou le délai d'attente est de 3 mois pour toutes les Maladies et affections.

8.3 Durée de la garantie
 L'adhésion se renouvelle par tacite reconduction au premier janvier de chaque année pour autant que la convention reste en vigueur. En cas de cessation d'activité de l'Association des Assurés d'APRIL Assurances, l'Assuré s'engage à maintenir à l'Assuré l'intégralité des garanties dont il bénéficie à la date de cette cessation.

8.4 Renonciation
 Sous réserve de l'accord de l'organisme préteur, l'adhésant a la possibilité de renoncer aux garanties souscrites par lettre recommandée avec avis de réception adressée à APRIL Assurances, dans un délai de 30 jours à compter du paiement du premier versement. Celui-ci sera intégralement remboursé à l'adhésant dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la lettre de renonciation qui peut être rédigée comme suit :

"Veuillez prendre note de ma renonciation à la demande d'adhésion à la convention ASSURANCE DE PRET SOLUTION que j'ai signée et me rembourser dans les 30 jours de la présente l'indépendance de mon versement".

La garantie Décès est acquise jusqu'à l'envoi du chèque correspondant au montant de la cotisation restant due au plus tard jusqu'au 30^e jour suivant la date d'adhésion.

CONDITIONS GÉNÉRALES

8.5 Cessation des garanties

a) Les garanties du contrat cessent

En cas de dénonciation de la présente convention par l'Association des Assurés d'APRIL Assurances ou l'Assuré à l'échéance annuelle. Dans ce cas, l'Association s'engage à en informer chaque adhérent et l'Assuré l'engage à remettre, sur demande de l'Assuré, des garanties équivalentes à celles dont il bénéficie à la date de la résiliation.

b) dès que l'Assuré cesse d'appartenir à l'effectif assurable.

c) en cas d'obligation du prêt avant terme.

d) en cas de résiliation par l'Adhérent à l'échéance annuelle au 31/12, par lettre recommandée avec un préavis de 2 mois au moins et accord du bénéficiaire si ce dernier est bénéficiaire accepté.

e) dès que l'Assuré a entièrement remboursé l'emprunt qui a fait l'objet de son adhésion.

f) en cas de non-paiement des cotisations.

g) à 31/12 de l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge requis pour faire valoir ses droits à une pension de vieillesse ou s'il se trouve en préretraite.

h) lorsque l'Assuré atteint la limite d'âge aux prestations, c'est à dire :

- à son 60^{ème} anniversaire pour les garanties I.T.T. et I.P.T.
- à son 65^{ème} anniversaire en cas de P.T.A.
- à son 75^{ème} anniversaire pour la garantie Décès.

i) Sanctions en cas de fausse déclaration

Toute inexactitude, omission, réticence ou fausse déclaration intentionnelle ou non de la part de l'Assuré portant sur les éléments constitutifs de risque au moment de l'adhésion ou en cours d'adhésion, est sanctionnée même si elle a été sans influence sur le Sinistre, par une réduction d'indemnité ou une nullité de contrat.

De même toute omission, réticence, fausse déclaration intentionnelle ou non dans la déclaration de sinistre expose l'Assuré à une déchéance de garanties et à la résiliation de l'adhésion.

9. Prescription

Toute action dérivant de l'adhésion à la présente convention est prescrite dans un délai de 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance, sauf si les bénéficiaires du capital en cas de décès sont les ayants droit de l'Assuré, dans ce cas, le délai est porté à 10 ans. La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption ou par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assuré ou le Bénéficiaire à APRIL Assurances en ce qui concerne le règlement des prestations, et par APRIL Assurances à l'Adhérent en ce qui concerne le paiement des cotisations.

10. Changement dans la situation de l'Assuré

L'Assuré doit informer APRIL Assurances par écrit, dans les 90 jours qui suivent tout changement de statut, de situation, de domicile (par défaut les lettres adressées au dernier domicile connu produisent tous leurs effets) ainsi qu'en cas de changement d'activité professionnelle ou de cessation d'activité professionnelle.

En cas de survenance d'un des événements énoncés ci-dessus et conformément à l'article 1113-16 du Code de l'Adhérent et l'Assuré ou la faculté de résilier l'adhésion, cette résiliation prend effet 1 mois après que l'autre partie en ait reçu notification.

11. Subrogation

En cas de Sinistre provoqué par un tiers responsable, l'Assuré pourra exercer son recours conformément au Code des Assurances, à concurrence des prestations et indemnités versées.

Lexique

Accident
 Tout dommage corporel non intentionnel de la part de l'Assuré, provenant de causes brusques, soudaines, violentes de caractère fortuit et imprévisible d'une cause extérieure.

Toutefois, sont considérées comme des maladies et non comme des accidents, les lésions et tumeurs de nature, même d'origine traumatique, les lésions organiques provoquées par un effort, les intoxications, congestions et congestions.

Assuré
 Personne physique admise à l'assurance et sur la tête de laquelle repose l'assurance.

Adhérent
 Personne qui adhère à la présente convention de groupe.

Bénéficiaire
 L'organisme de crédit désigné sur la demande d'adhésion et désigné pour la garantie Décès, les personnes physiques désignées sur la demande d'adhésion après accord de l'organisme de crédit.

Code
 Code des Assurances

Consolidation
 Stabilisation durable de l'état de santé de l'Assuré, cet état n'évoluant ni vers une amélioration ni vers une aggravation.

Délai d'attente
 Période durant laquelle les garanties ne sont pas encore en vigueur, le point de départ de cette période est la date d'effet de l'adhésion portée au certificat d'adhésion.

Maladie
 Toute altération de la santé constatée par une autorité médicale compétente.

Partie Totale et Irversible d'Autonomie (P.T.I.A.)
 L'Assuré est dans l'incapacité totale et irréversible de se tenir à un travail ou à une occupation quelconque, pouvant procurer gain ou profit. En outre, son état doit nécessiter l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie courante.

Incapacité Temporaire Totale de Travail (I.T.T.)
 L'Assuré est considéré en incapacité temporaire totale de travail à la suite d'un Accident ou d'une Maladie grave, soit temporairement dans l'impossibilité complète et continue d'exercer sa profession.

Incapacité Permanente Totale de Travail (I.P.T.)
 Etat qui place l'Assuré, à la suite d'un Accident ou d'une Maladie grave, dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque avant l'âge de 60 ans sans pour autant nécessiter l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie courante.

Sinistre
 Événement, Maladie ou Accident mettant en jeu la garantie, alors que l'adhésion est en vigueur.

APRIL Assurances à vos côtés

APRIL Assurances conçoit des solutions d'assurances simples et innovantes, les gère dans un souci permanent de réactivité et de qualité et les distribue par l'intermédiaire d'un réseau d'assureurs-conseils indépendants. Certifiée ISO 9001 version 2000 pour ses activités de conception et gestion d'assurances de personnes, APRIL Assurances place la satisfaction clients au coeur de ses engagements.

Un large éventail de solutions

Très diversifiées, elles permettent à APRIL Assurances de répondre aux attentes du plus grand nombre d'assurés : famille, salariés, emprunteurs, seniors, dirigeants, travailleurs non salariés, étudiants, voyageurs.

Prévoyance
Solutions d'assurances santé et prévoyance individuelles.

TEL 0 891 45 9000

Habitat
Solutions d'assurances de prêt, offre de crédit.

TEL 0 891 46 6000

Entreprise
Solutions d'assurances santé et prévoyance pour l'entreprise, protection du dirigeant.

TEL 04 72 36 75 35

Notre engagement

Notre satisfaction

- Une prise en charge immédiate des dossiers pour une gestion en 24 heures.
- 94 % de nos assurés sont satisfaits des produits et services APRIL Assurances*,
- 96 % de nos assureurs-conseils recommanderaient APRIL Assurances à un confrère**.

Les filiales d'APRIL Assurances

april
Solutions d'épargne, de retraite et de défiscalisation.

april
Solutions d'assurances à l'étranger.

april
Solutions d'assurances automobile et habitation.

Principaux repères

- Création d'APRIL Assurances en 1988.
- Division d'APRIL Group, coté au second marché de la bourse de Paris.
- Plus d'1 million d'assurés à titre individuel ou par le biais de leur employeur,
- 550 collaborateurs,
- 11 400 assureurs-conseils indépendants.

april ASSURANCES

Siège social
27 rue Maurice Flaudin - BP 3261
93613 Levallois-Perret (93)
Fax 04 78 53 65 18 - Internet http://www.april.fr

april group

APRIL ASSURANCES EST UNE DIVISION D'APRIL GROUP

* Sur la base de données de sondage effectuées sur un échantillon de 100 000 + inscrits sur le site APRIL - 408 702 498 802/002/001.
 ** Selon l'étude de l'impartialité et de l'indépendance des professionnels cotés aux articles L1016 et L1017 du Code des assurances.

H A B I T A T

Assurance de Prêt

(AdP Solution)

Risques spéciaux

Pour les emprunteurs qui ont des difficultés à s'assurer

Conditions Générales - 2005/2006

- Adhésion possible jusqu'à 70 ans en Garantie Décès
- Capital maximum assuré en ITT/IPP : 310 000 euros
- Services "Confiance" : déménagement, travaux et Télésurveillance
- Une tarification sur mesure pour : les maladies aggravées, les professions dangereuses et les sports à risques
- Capital de 15 000 à 1 220 000 euros

april ASSURANCES

APRIL ASSURANCES

8.5 Cessation des garanties

a) Les garanties du contrat cessent

En cas de dénonciation de la présente convention par l'Association des Assurés d'APRIL Assurances ou l'Assuré à l'échéance annuelle. Dans ce cas, l'Association s'engage à en informer chaque adhérent et l'Assuré l'engage à remettre, sur demande de l'Assuré, des garanties équivalentes à celles dont il bénéficie à la date de la résiliation.

b) dès que l'Assuré cesse d'appartenir à l'effectif assurable.

c) en cas d'ingérence du prêt ayant terme.

d) en cas de résiliation par l'Adhérent à l'échéance annuelle au 31/12, par lettre recommandée avec un préavis de 2 mois au moins et accord du bénéficiaire si ce dernier est bénéficiaire accepté.

e) dès que l'Assuré a entièrement remboursé l'emprunt qui a fait l'objet de son adhésion.

f) en cas de non-paiement des cotisations.

g) à 31/12 de l'année civile au cours de laquelle l'assuré atteint l'âge requis pour faire valoir ses droits à une pension de vieillesse ou s'il se trouve en préretraite.

h) lorsque l'Assuré atteint la limite d'âge aux prestations, c'est à dire :

- à son 60^{ème} anniversaire pour les garanties I.T.T. et I.P.T.
- à son 65^{ème} anniversaire en cas de P.T.A.
- à son 75^{ème} anniversaire pour la garantie Décès.

i) Sanctions en cas de fausse déclaration

Toute inexactitude, omission, réticence ou fausse déclaration intentionnelle ou non de la part de l'Assuré portant sur les éléments constitutifs de risque au moment de l'adhésion ou en cours d'adhésion, est sanctionnée même si elle a été sans influence sur le Sinistre, par une réduction d'indemnité ou une nullité de contrat.

De même toute omission, réticence, fausse déclaration intentionnelle ou non dans la déclaration de sinistre expose l'Assuré à une déchéance de garanties et à la résiliation de l'adhésion.

9. Prescription

Toute action dérivant de l'adhésion à la présente convention est prescrite dans un délai de 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance, sauf si les bénéficiaires du capital en cas de décès sont les ayants droit de l'Assuré, dans ce cas, le délai est porté à 10 ans. La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption ou par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assuré ou le Bénéficiaire à APRIL Assurances en ce qui concerne le règlement des prestations, et par APRIL Assurances à l'Adhérent en ce qui concerne le paiement des cotisations.

10. Changement dans la situation de l'Assuré

L'Assuré doit informer APRIL Assurances par écrit, dans les 90 jours qui suivent tout changement de statut, de situation, de domicile (par défaut les lettres adressées au dernier domicile connu produisent tous leurs effets) ainsi qu'en cas de changement d'activité professionnelle ou de cessation d'activité professionnelle.

En cas de survenance d'un des événements énoncés ci-dessus et conformément à l'article 1713-16 du Code de l'Adhérent et l'Assuré ou la faculté de résilier l'adhésion, cette résiliation prend effet 1 mois après que l'autre partie en ait reçu notification.

11. Subrogation

En cas de Sinistre provoqué par un tiers responsable, l'Assuré pourra exercer son recours conformément au Code des Assurances, à concurrence des prestations et indemnités versées.

Lexique

Accident
 Tout dommage corporel non intentionnel de la part de l'Assuré, provenant de causes brusques, soudaines, violentes de caractère fortuit et imprévisible d'une cause extérieure.

Toutefois, sont considérés comme des maladies et non comme des accidents, les lumbagos et torsions de reins, même d'origine traumatique, les lésions organiques provoquées par un effort, les intoxications, congestions et congestions.

Assuré
 Personne physique admise à l'assurance et sur la tête de laquelle repose l'assurance.

Adhérent
 Personne qui adhère à la présente convention de groupe.

Assureur
 Personne physique admise à l'assurance et sur la tête de laquelle repose l'assurance.

Bénéficiaire
 L'organisme de crédit désigné sur la demande d'adhésion et désigné pour la garantie Décès, les personnes physiques désignées sur la demande d'adhésion après accord de l'organisme de crédit.

Code
 Code des Assurances

Consolidation
 Stabilisation durable de l'état de santé de l'Assuré, cet état n'évoluant ni vers une amélioration ni vers une aggravation.

Délai d'attente
 Période durant laquelle les garanties ne sont pas encore en vigueur, le point de départ de cette période est la date d'effet de l'adhésion portée au certificat d'adhésion.

Maladie
 Toute altération de la santé constatée par une autorité médicale compétente.

Partie Totale et Irversible d'Autonomie (P.T.I.A.)
 L'Assuré est dans l'incapacité totale et irréversible de se tenir à un travail ou à une occupation quelconque, pouvant procurer gain ou profit. En outre, son état doit nécessiter l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie courante.

Incapacité Temporaire Totale de Travail (I.T.T.)
 L'Assuré est considéré en incapacité temporaire totale de travail à la suite d'un Accident ou d'une Maladie grave, soit temporairement dans l'impossibilité complète et continue d'exercer sa profession.

Incapacité Permanente Totale de Travail (I.P.T.)
 Etat qui place l'Assuré, à la suite d'un Accident ou d'une Maladie grave, dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque avant l'âge de 60 ans sans pour autant nécessiter l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie courante.

Sinistre
 Événement, Maladie ou Accident mettant en jeu la garantie, alors que l'adhésion est en vigueur.

APRIL Assurances à vos côtés

APRIL Assurances conçoit des solutions d'assurances simples et innovantes, les gère dans un souci permanent de réactivité et de qualité et les distribue par l'intermédiaire d'un réseau d'assureurs-conseils indépendants. Certifiée ISO 9001 version 2000 pour ses activités de conception et gestion d'assurances de personnes, APRIL Assurances place la satisfaction clients au coeur de ses engagements.

Un large éventail de solutions

Très diversifiées, elles permettent à APRIL Assurances de répondre aux attentes du plus grand nombre d'assurés : famille, salariés, emprunteurs, seniors, dirigeants, travailleurs non salariés, étudiants, voyageurs.

Prévoyance
Solutions d'assurances santé et prévoyance individuelles.

TEL 0 891 45 9000

Habitat
Solutions d'assurances de prêt, offre de crédit.

TEL 0 891 46 6000

Entreprise
Solutions d'assurances santé et prévoyance pour l'entreprise, protection du dirigeant.

TEL 04 72 36 75 35

Notre engagement

Notre satisfaction

- Une prise en charge immédiate des dossiers pour une gestion en 24 heures.
- 94 % de nos assurés sont satisfaits des produits et services APRIL Assurances*,
- 96 % de nos assureurs-conseils recommanderaient APRIL Assurances à un confrère**.

Les filiales d'APRIL Assurances

april
Solutions d'épargne, de retraite et de défiscalisation.

april
Solutions d'assurances à l'étranger.

april
Solutions d'assurances automobile et habitation.

Principaux repères

- Création d'APRIL Assurances en 1988.
- Division d'APRIL Group, coté au second marché de la bourse de Paris.
- Près d'1 million d'assurés à titre individuel ou par le biais de leur employeur,
- 550 collaborateurs,
- 11 400 assureurs-conseils indépendants.

april ASSURANCES

Siège social
27 rue Maurice Flaudin - BP 3261
93613 Levallois-Perret (93)
Fax 04 78 53 63 18 - Internet http://www.april.fr

april group

APRIL ASSURANCES EST UNE DIVISION D'APRIL GROUP

* Sur la base d'un sondage effectué en 2005 auprès de 100 000 assurés et repris sur le site APRIL - 428 702 419 BCL2005. ** Selon l'association des indépendants conseillers professionnels cotés aux articles L310-1 et L310-2 du Code des assurances.

H A B I T A T

Assurance de Prêt

AdP
Solution

Risques spéciaux

Pour les emprunteurs
qui ont des difficultés à s'assurer

Conditions Générales - 2005/2006

- Adhésion possible jusqu'à 70 ans en Garantie Décès
- Capital maximum assuré en ITT/PTT : 310 000 euros
- Services "Confiance" : déménagement, travaux et Télésurveillance
- Une tarification sur mesure pour : les maladies aggravées, les professions dangereuses et les sports à risques
- Capital de 15 000 à 1 220 000 euros